



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2019-032

Objet : Rue de Beaumanoir (parking)

Stationnement des véhicules réglementé en zone bleue et limité à 1 heure 30 minutes

Le Maire de la Ville de Redon,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Route portant règlement général de la circulation,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain complété par l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain (disque européen de stationnement),

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les emplacements situés Rue de Beaumanoir (parking) sont définis en zone bleue. Le stationnement dans cette zone est gratuit à durée limitée avec contrôle par disque :

- du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 (sauf jours fériés),

Pendant ces périodes,

- la durée de stationnement est limitée à 1 heure et 30 minutes consécutives, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Les stationnements sont interdits en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 2 : Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 3 : Tout stationnement irrégulier en agglomération contraire aux dispositions des articles R. 417-3 et R. 417-6 du Code de la Route est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Sont considérées comme « infractions » :

- 1) l'absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement (R. 417-3) ;
- 2) l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme (R. 417-3) ;
- 3) le dispositif de contrôle de la durée mal placé (R. 417-3) ;
- 4) le dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée (R. 417-6).

ARTICLE 4 : Pour toutes les interventions (travaux, déménagement, emménagement etc...), en zone bleue, dépassant la durée autorisée, une autorisation temporaire pourra être délivrée après demande préalable au Secrétariat des Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 5 : La signalisation adéquate informant les conducteurs de ces dispositions et prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation par les Services Techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 7 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 28 janvier 2019
Rascal Duchêne
Maire de Redon

